



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

2024-083

ARRETE DU MAIRE

Occupation temporaire du domaine public - rue Ferdinand Lesseps -

Le Maire de la commune de Bouffémont ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2131-1 à L.2131-9, relatifs au régime juridique des actes pris par les autorités communales ;

Vu la Loi n° 83-663 du 2 mars 1983, complétant la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales modifiée ;

Vu le Code de la Route en vigueur ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2017-103 réglementant le stationnement sur l'ensemble de la Commune de Bouffémont ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 février 2023 instituant une redevance d'occupation privative du domaine public ;

Vu la demande en date du 07/06/2024 de l'entreprise TM2S 3/5 rue Chauvart - 95500 GONESSE, sollicitant la réservation d'emplacements de stationnement, 13 rue Ferdinand Lesseps pour la livraison d'un distributeur de billets de la Banque Postale ;

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à stationner son véhicule 13 rue Ferdinand Lesseps le **03 juillet 2024**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des arrêtés réglementaires susvisés et aux remarques énoncées ci-après.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit et face du chantier, sauf pour le véhicule de l'entreprise TM2S.

Article 3 : un passage piéton d'un minimum de 1m devra être assuré sur l'emprise des trottoirs sans empiéter sur la chaussée. En cas d'impossibilité pour le respect de ce dernier point, un passage piéton sera matérialisé sur la chaussée et séparé par une protection de la circulation automobile.

En cas de dommages et de dégradations sur la voie publique, les travaux de réfection seront à la charge du pétitionnaire.

Article 4 : Le pétitionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Ce dernier devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment dans l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 5 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché 7 jours avant le commencement des travaux.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour la durée indiquée, elle sera périmée de plein droit, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

Article 7 : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation privative du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2023, soit un montant de 30 € TTC. Le paiement devra intervenir dans le mois suivant l'envoi de la facture.

Article 8 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, Le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 11 juin 2024

Le Maire
Michel LACOUX

